

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 28 avril.

ACTE QUALIFIÉ PAR LES PARTIES. — SON CARACTÈRE VÉRITABLE DÉTERMINÉ PAR LES JUGES.

L'acte qualifié tout à la fois de liquidation et de transaction ou de règlement fait entre une femme et les enfants du premier mariage de son mari, et dont le résultat se traduit, pour la femme, en une renonciation à une grande partie des droits et reprises que lui assure son contrat de mariage, a pu, à raison de l'incertitude que ses termes présentent aux juges, sur son véritable caractère, les autoriser à rechercher dans les faits et circonstances de la cause, ainsi que dans l'intention des parties, quelle était sa portée et quels effets devaient lui être donnés. En conséquence, il a pu être jugé, par une appréciation souveraine, et en dehors du contrôle de la Cour de cassation, que la veuve avait entendu faire une libération déguisée sous la forme d'une transaction, en faveur des enfants de son mari; que, dès lors, cet acte, fait sans fraude et en parfaite connaissance de cause, était une donation permise et non un partage rescindable pour cause de lésion de plus du quart. En le déclarant ainsi, l'arrêt attaqué n'a point violé les articles 887, 888 et 1304 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Tajlandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas; plaidant, M<sup>e</sup> Delaborde (rejet du pourvoi du sieur Renard contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 3 août 1855).

VENTE D'IMMEUBLES EN ALGÉRIE. — ACTION RECONVENTIONNELLE EN DIMINUTION DE PRIX. — CHOSE JUGÉE. — INTÉRÊTS.

I. Un jugement qui, en exécution d'un acte de vente de terres situées en Algérie, a condamné l'acquéreur à payer, au cessionnaire du vendeur, les arrérages de la rente formant le prix d'achat, ne peut pas avoir l'autorité de la chose jugée contre la demande reconventionnelle qui tend, de la part de l'acquéreur ou son cessionnaire, à obtenir une réduction de prix pour défaut de contenance de la chose vendue. Les deux instances différaient entre elles en ce que la première avait pour objet l'exécution du contrat, et la seconde une modification de l'une des conditions essentielles de la convention (le prix d'achat). Ainsi, ce qui était jugé dans le premier cas, ne pouvait exercer aucune influence sur le second.

La partie qui avait obtenu ce premier jugement, ne s'en étant pas prévalue d'une manière formelle contre la demande reconventionnelle, les juges n'ont pas eu besoin de donner des motifs pour écarter une exception de chose jugée qui n'existait pas et qui n'était pas même proposée.

II. L'action reconventionnelle en diminution de prix, autorisée par l'article 1622 du Code Napoléon, a été utilement exercée en Algérie dans l'année de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1844, spéciale sur la matière.

III. L'acquéreur, qui a payé la totalité de son prix, comme contrairement et forcé et qui a obtenu plus tard une réduction proportionnelle au déficit constaté dans la contenance de l'immeuble vendu, a droit aux intérêts de la somme restituée, à dater du jour du paiement par lui effectué et non pas seulement du jour de la demande.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, M<sup>e</sup> Marmier. (Rejet du pourvoi du sieur Barnaud contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger, du 6 juin 1855.)

DEMANDE EN RÉGLEMENT DE JUGES PAR SUITE DE REJET DE DÉCLINATOIRE. — POURVOI SUBSIDIAIRE EN CASSATION POUR CONTRARIÉTÉ DE JUGEMENTS.

Une demande en règlement de juges est non recevable devant la Cour de cassation, lorsque le fond a été jugé d'une manière définitive, soit devant la juridiction qu'on décline, soit devant celle où l'on demande à être renvoyé; mais si les deux décisions rendues en dernier ressort présentent entre elles la contrariété prévue et définie par l'article 504 du Code de procédure, les parties peuvent former subsidiairement un pourvoi en cassation fondé sur l'impossibilité d'exécuter simultanément les deux décisions contradictoires. La Cour, chambre des requêtes, constate la contrariété de jugements et admet le pourvoi. La chambre civile indique ensuite, en cassant l'une des décisions, celle des deux juridictions qui devra rester définitivement saisie.

C'est ainsi qu'a statué la chambre des requêtes, en admettant le pourvoi en cassation des sieurs Ramagni et consorts, formé subsidiairement à une demande en règlement de juges, déclarée non recevable par les motifs ci-dessus. M. P. court, rapporteur; M. de Marnas, avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Costa.

DOMMAGES AUX CHAMPS. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Le juge de paix est compétent, aux termes de la loi du 25 mai 1838, pour prononcer sur toutes demandes en réparation de dommages causés aux champs et récoltes, pourvu que la question de propriété n'y soit point mêlée; mais il ne suffit pas que le défendeur se retranche sur ce que le dommage à lui reproché est le résultat de l'exercice de son droit reconnu par un jugement passé en force de chose jugée pour décliner la compétence du juge de paix, si, d'ailleurs, ce magistrat, tout en reconnaissant au défendeur le droit que ce jugement lui confère, se borne à déclarer qu'il n'est pas applicable dans l'espèce et que le dommage a été produit dans un cas non prévu par ce même jugement.

II. Le jugement rendu sur une opposition à un jugement par défaut et qui ordonne, sans donner aucuns motifs, que le jugement par défaut, longuement motivé, sera exécuté suivant sa forme et teneur, s'approprie, par là même, ce jugement tout entier, dispositif et motifs. Dès lors, le Tribunal a pu se dispenser de le motiver. Ainsi l'arrêt qui a confirmé le jugement de débouté d'opposition motivé, par

relation au jugement par défaut, n'a point violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi du sieur Noël, ayant pour avocat M<sup>e</sup> Mauler.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 28 avril.

ENREGISTREMENT. — ADJUDICATION. — BAIL. — MARCHÉ POUR TRAVAUX. — VENTE MOBILIÈRE. — DISPOSITIONS INDÉPENDANTES.

Lorsque, dans l'acte par lequel le préfet de la Seine, au nom des fabriciens et consistoires de ce département, afferme et donne à bail à un particulier toutes les fournitures relatives aux pompes funèbres, se trouve insérée une disposition qui charge l'adjudicataire de traire porter les corps à l'église et au cimetière, d'après les ordres des maires, et moyennant une allocation de 5 francs par corps à payer par la ville de Paris, cette dernière disposition n'est pas inhérente au bail, mais constitue un marché pour travaux, distinct du bail, et passible d'un droit proportionnel spécial de 1 pour 100.

La clause du même acte portant que le nouvel adjudicataire reprendra, moyennant estimation, le matériel de l'adjudicataire sortant, donne également ouverture à un droit proportionnel particulier, celui de vente mobilière.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 19 juillet 1854, par le Tribunal civil de la Seine. (Vafflard contre l'Enregistrement. Plaidants, M<sup>rs</sup> Leroux et Moutard-Martin.)

ENREGISTREMENT. — RESTITUTION DE DROITS.

La restitution d'un droit régulièrement perçu sur une obligation ou reconnaissance de dette soumise à la formalité de l'enregistrement après le décès de son auteur, ne peut être ordonnée par le motif que la nullité de ladite obligation aurait été plus tard judiciairement prononcée à la requête des héritiers. (Art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gauthier et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un jugement rendu, le 25 avril 1853, par le Tribunal civil de Valenciennes. (Enregistrement contre Costeforon et consorts. Plaidants, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 29 avril.

REFUS D'UN MAIRE DE PROCÉDER A UN MARIAGE A DÉFAUT DE JUSTIFICATION PAR LE FUTUR D'UN CERTIFICAT DE LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE.

L'officier de l'état civil est fondé, avant de procéder au mariage, à exiger du futur la production du certificat de libération du service militaire.

M<sup>e</sup> Chaix d'Est-Ange, avocat de M. le maire du 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris, rend compte des faits curieux de cette affaire :

Le nommé Auguste Rousseau, dit-il, né en 1827, a été appelé au service militaire en 1847; mais, à cette époque, en exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 24 novembre 1847, Auguste Rousseau, condamné pour vol avec effraction à deux ans de détention sous le faux nom de Rolland, dit Morvaudier (Joseph-Auguste), subissait sa peine à Melun; dans la même prison se trouvait en même temps Jules Rousseau, dit Guépin, dit Frise-Poulet, dit Lambin, condamné par la Cour d'assises du Loiret, du 21 juillet 1847, à cinq ans de détention pour vol avec effraction; or, c'est à ce dernier que fut remis l'ordre de départ délivré par l'autorité militaire, et il en profita avec empressement pour se rendre sous les drapeaux, quelque indigne qu'il fut de faire partie de l'armée. Quant à Auguste Rousseau, après avoir subi sa peine, il vint à Paris et demanda au maire du 6<sup>e</sup> arrondissement, dans la circonscription duquel il était domicilié, de procéder à son mariage avec une personne qu'il désignait. Le maire réclama la production du certificat de libération du service militaire; il écrivit même à M. le procureur impérial pour s'informer si ce certificat de libération existait au dossier d'Auguste Rousseau. M. le procureur impérial répondit que rien de pareil ne se trouvait dans ce dossier; et, bien qu'aucun avis n'eût été demandé par M. le maire, M. le procureur impérial ajouta ce qui suit :

« La loi n'a pas imposé comme condition du mariage qu'on justifiât de la libération du service militaire. Si, dans l'usage, on demande au futur époux une justification à cet égard, ce n'est pas contre lui qu'on prend cette mesure. Ce n'est pas pour l'obliger de satisfaire à la loi du recrutement avant de contracter mariage, mais c'est en sa faveur qu'on prend la mesure, afin de l'avertir à l'avance de ses obligations civiles, et aussi de permettre à l'autorité administrative de prendre telle mesure qu'il lui paraîtra convenable pour faire porter son nom sur la liste du prochain tirage, pour le cas où il se serait jusque-là soustrait à l'exécution de la loi; le mariage, en effet, ne l'affranchit pas du service militaire, et il pourrait, quoique marié, être appelé sous les drapeaux. L'officier de l'état civil doit donc, en pareil cas, passer outre à la célébration du mariage, quoiqu'on ne lui rapporte aucune justification à l'égard de la libération du service militaire. J'ajouterai que le sieur Rousseau se trouve dans une position plus favorable encore; ce n'est pas par son fait qu'il n'a pas passé sous les drapeaux le temps que la loi impose au jeune soldat, et on ne peut le rendre responsable d'une erreur commise par l'administration militaire. Je pense donc que rien ne s'oppose à ce qu'il soit procédé à son mariage aujourd'hui que, par le temps écoulé, il est véritablement libéré du service militaire. »

Toutefois, M. le maire, n'ignorant pas le décret du 16 juin 1808, qui frappe de destitution les officiers de l'état civil qui procèdent sans production des certificats de libération du service militaire, non plus que les circulaires préfectorales des 31 janvier 1810 et 31 janvier 1834, confirmatives de cette disposition, a persisté dans le refus qu'il avait opposé à Auguste Rousseau.

Celui-ci a cru devoir agir en justice, et les jugements suivants ont été rendus le 3 janvier 1856 et le 29 février 1856 :

« Le Tribunal, « Donne défaut contre le maire du 6<sup>e</sup> arrondissement de Pa-

ris non comparant et pour le profit; « Attendu qu'il résulte des documents produits que Rousseau est remplacé au service militaire par un individu qui est encore aujourd'hui sous les drapeaux; qu'il résulte des mêmes documents que Rousseau est libéré du service militaire, que d'ailleurs la justification de la libération du service militaire, pour qu'il soit passé outre à la célébration du mariage, n'est pas exigée par la loi;

« Ordonne que le maire sera tenu de passer outre aux publications et célébration du mariage de Rousseau;

« Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire, attendu qu'elle est requise en dehors des termes de la loi;

« Condamne le maire du 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris personnellement aux dépens, dont le recouvrement sera poursuivi par l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément à l'art. 48 de la loi du 22 janvier 1831. »

« Le Tribunal, « Récuse en la forme le maire du 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris au jugement par défaut du 3 janvier dernier;

« Et par les motifs énoncés audit jugement, le déboute de son opposition;

« Ordonne l'exécution pure et simple dudit jugement, et condamne l'opposant aux dépens, dont le recouvrement sera poursuivi par l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément à l'art. 48 de la loi du 22 janvier 1831. »

M. le maire du 6<sup>e</sup> arrondissement a interjeté appel, ajoute M<sup>e</sup> Chaix d'Est-Ange; l'intimé a cru ne pas devoir se contenter de la condamnation personnelle aux dépens; il conclut, devant la Cour, à 500 francs de dommages-intérêts contre M. le maire; il accuse cet officier de l'état civil de retards systématiques à son endroit, notamment quand il s'est agi de donner le visa aux significations faites à la requête d'Auguste Rousseau. Or, si ce fait était vrai, ce serait tout au plus une négligence, qui ne vaudrait pas 500 francs de dommages-intérêts.

Il y aurait plus de gravité dans le reproche fait à M. le maire de n'avoir pas suivi l'avis de M. le procureur impérial; mais cet avis, il ne l'avait pas demandé; il a vu là, pour lui, une affaire de conscience; il s'est abstenu, comme il en avait le droit, sans appréciation de son refus par la justice; il n'en saurait résulter contre lui aucune déqualification, et ce n'est pas une raison pour décider qu'il est peu digne d'intérêt, et très digne de dommages-intérêts.

Au surplus, l'affaire a été examinée par le comité consultatif de la préfecture de la Seine, et un rapport fort lucide y a été fait sur tous les points du débat. Je ne saurais mieux faire que de donner à la Cour lecture de ce rapport.

M<sup>e</sup> Chaix procède à cette lecture; la première partie de ce travail tend à démontrer que l'intervention du préfet n'est pas nécessaire dans les contestations de cette nature, et que, d'autre part, il n'y a pas lieu de se reposer sur le ministère public pour défendre à l'action. Sur le fond, le rapport expose les moyens suivants :

« Aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1832, le contingent annuel destiné à assurer le recrutement de l'armée doit être fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente, et aux termes de l'art. 30 la durée du service obligatoire est de sept ans. Il résulte de ces dispositions que, sauf les cas d'exclusion et d'exemption déterminés par la loi, le service militaire constitue une charge générale qui est présumée peser, pour un certain temps, sur tous les citoyens, et les astreint en certaines circonstances à justifier de leur libération ou à se conformer aux conditions légales qui régissent les militaires. Au nombre de ces conditions se trouvent celles posées par le décret impérial, du 16 juin 1808, pour le cas du mariage. D'après l'art. 1<sup>er</sup> de ce décret, les officiers qui veulent contracter mariage doivent rapporter la permission écrite du ministre de la guerre.

« L'art. 2 assujettit les sous-officiers et soldats en activité de service à obtenir pour se marier la permission du conseil d'administration de leur corps.

« Enfin, l'art. 3 frappe de destitution tout officier de l'état civil qui, sciemment, aura célébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité de service sans s'être fait remettre lesdites permissions, ou qui aura négligé de les joindre à l'acte de célébration du mariage.

« Ce décret, non attaqué pour cause d'incconstitutionnalité, a force de loi, et il a été constamment appliqué et exécuté depuis l'époque de sa promulgation.

« Il n'est pas besoin de faire ressortir quelle est l'importance de cet acte législatif, et quelle influence il peut exercer sur la force morale et la bonne composition de l'armée. La question s'étant même présentée de savoir si ces dispositions étaient également applicables aux militaires sous les drapeaux et à ceux qui, laissés dans leurs foyers, n'avaient pas encore été appelés, il a été décidé par la Cour impériale de Pau, le 23 août 1833, que les uns comme les autres étaient soumis à l'empire du décret précité, par le motif que les militaires non appelés n'en faisaient pas moins partie de l'armée (art. 3, 29 et 30 de la loi du 21 mars 1832, et qu'inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils ont été désignés, ils sont constamment à la disposition de l'Etat. Des lors, c'est à tort qu'il a été jugé par le Tribunal que la justification de la libération du service militaire pour qu'il soit passé outre à la célébration du mariage n'était pas exigée par la loi. En effet, cette justification est le corollaire nécessaire de l'obligation, pour ceux qui seraient encore dans les liens du service militaire, de rapporter les permissions sans lesquelles leur mariage ne doit pas être célébré.

« Ce point étant une fois établi, le sieur Rousseau, jusqu'à preuve contraire, devait être tenu pour assujéti au décret et tenu de se conformer aux justes exigences de l'officier de l'état civil. En ne s'arrêtant pas à cette limite et en se jetant dans l'appréciation de la situation personnelle du sieur Rousseau, le Tribunal, outre qu'il a excédé sa compétence, a commis en outre des erreurs graves qui doivent entraîner la réformation de son jugement.

« En effet, il est avéré que le sieur Auguste-Roland Rousseau, né à Paris le 25 avril 1827, a été inscrit d'office sur les tableaux de recensement de la classe de 1847 du 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris, et que compris comme bon au service dans le contingent dudit arrondissement, il a été, en 1848, porté sur le registre matricule du 42<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne. Appelé à l'activité de service, il a été frappé d'un ordre de rejoindre, qui lui a été expédié à la maison centrale de Melun, où il était détenu au moment où l'ordre y est parvenu; mais ledit sieur Rousseau ayant été écroué sous les faux noms de Rolland, dit Joseph-Auguste Morvaudier, sous lesquels il avait été condamné, par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 24 novembre 1847, ledit ordre de rejoindre paraît avoir été remis à un autre Rousseau (le sieur Jules Rousseau, dit Guépin, dit Frise-Poulet, dit Lambin), détenu également dans la même prison, et en réalité le sieur Auguste Rousseau n'y a jamais satisfait.

« En cet état, peut s'élever la question de savoir si le sieur Rousseau, obligé également au service et n'ayant pas répondu à l'imposition qui lui avait été adressée, par suite d'une fraude qui lui serait imputable, à savoir la dissimulation de ses véritables noms, ne doit pas être classé parmi les insoumis. Cette question serait de la compétence des Conseils de guerre.

« En admettant que l'art. 39 de la loi du 21 mars 1832 ne

INTERNATIONAL. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Acte qualifié par les parties; son caractère véritable déterminé par les juges. — Vente d'immeubles en Algérie; action reconventionnelle en diminution de prix; chose jugée; intérêts. — Demande en règlement de juges par suite de rejet de déclinatoire; compétence; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civile). Enregistrement; adjudication; bail; marché pour travaux; vente mobilière; dispositions indépendantes. — Enregistrement; restitution de droits. Cour impériale de Paris (1<sup>er</sup> ch.): Refus d'un maire de procéder à un mariage à défaut de justification par le futur d'un certificat de libération du service militaire.

CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Déclaration de fonds par le secrétaire en chef de la sous-préfecture de Saint-Denis; concussion; faux nom; écriture authentique et publique. — Cour d'assises de la Drôme: Infanticide; la mère et la fille.

ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Pavage; ruelles; rues de Paris; obligations des propriétaires riverains.

EXPROPRIATION. — Abords du Palais-de-Justice; place Dauphine; rue de Harlay.

PARIS, 29 AVRIL.

DROIT INTERNATIONAL.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le décret impérial portant promulgation du traité de Paris du 30 mars 1856. Le nombre des annexes au traité se trouve une déclaration du 16 avril, réglant sur de nouvelles bases divers points de droit maritime. Voici le texte du décret de promulgation de cette déclaration qui prend place désormais dans le droit international, et résout définitivement des questions longtemps débattues entre les diverses nations maritimes de l'Europe :

« Napoléon, « Par la grâce de Dieu, et la volonté nationale, Empereur des Français; « A tous présents et à venir, salut; « Ayant vu et examiné la déclaration conclue, le 16 avril 1856, par les plénipotentiaires qui ont signé le traité de paix de Paris du 30 mars de la même année, « Déclare que la teneur suit :

DÉCLARATION.

« Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856, réunis en conférence,

« Considérant : « Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables; « Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits; « Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important; « Que les plénipotentiaires, réunis au congrès de Paris, ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

« Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration suivante ci-après :

« 1<sup>o</sup> La course est et demeure abolie;

« 2<sup>o</sup> Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

« 3<sup>o</sup> La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

« 4<sup>o</sup> Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

« Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont pas été appelés à participer au congrès de Paris et à les inviter à y accéder.

« Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par tout peuple qui se livre à des efforts de leur gouvernement pour généraliser l'adoption de leurs principes d'un plein accord.

« La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire que pour les puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

« Fait à Paris, le 16 avril 1856.

(Suivent les signatures.)

« Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'Etat des affaires étrangères,

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. La susdite déclaration est approuvée et remue sa pleine et entière exécution.

« Art. 2. Notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 28 avril 1856.

« NAPOLÉON. « Par l'Empereur : « Le ministre des affaires étrangères, « A. WALEWSKI. »

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, « ABBATUCCI.

« Le ministre des affaires étrangères, « A. WALEWSKI. »

« Le ministre des affaires étrangères, « A. WALEWSKI. »

« Le ministre des affaires étrangères, « A. WALEWSKI. »

lui soit pas rigoureusement applicable. C'est encore à tort que le Tribunal a déclaré que ledit Rousseau était libéré du service militaire.

« D'une part, il ne lui appartenait pas de prononcer cette libération qui n'était pas justifiée par les pièces et certificats destinés à en fournir la preuve régulière; d'autre part et en fait, cette libération n'existait pas.

« En effet, à supposer que le sieur Rousseau pût se prévaloir du temps écoulé depuis l'appel de sa classe, laquelle a dû être libérée généralement au 31 décembre 1834, il se trouvait dans l'exception portée en l'art. 42 de la loi du 21 mars 1832, lequel dispose que le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement ne comptera pas pour les années de service exigées par la loi; détenu au moment où il a été appelé par suite de la condamnation qu'il avait encourue, le sieur Auguste Rousseau n'est sorti de prison que le 23 novembre 1849; d'où il résulte qu'ayant été par son fait dans l'impotence de servir jusqu'à ladite époque, il ne serait point encore libéré, et c'est par suite en violation de la loi et des règles les plus importantes pour la bonne composition de l'armée, que le Tribunal a écrit dans son jugement que le sieur Rousseau était remplacé au service militaire par un individu qui est encore aujourd'hui sous les drapeaux. Il n'y a de remplacement véritablement libérateur, que celui qui, par la suite du contrat privé arrêté entre le remplaçant et le remplacé, a été sanctionné par l'autorité compétente après toutes les formalités et vérifications exigées par la loi. Rien de semblable n'existe dans l'espèce; il n'appert d'aucune convention intervenue entre le sieur Rousseau et son homonyme; il n'y a point eu d'acte régulier passé dans les formes prescrites par l'art. 24 de la loi de 1832; le prétendu remplaçant n'a pas été admis par le Conseil de révision (art. 22 de la même loi); aucune des justifications imposées par la loi n'a été fournie (art. 20 de la même loi).

« La loi n'admet dans l'armée que des Français (art. 2 de la loi de 1832), et l'individu qui s'est substitué à Rousseau, serait né en Suisse. (Lettre de M. le général commandant la place de Paris.) La loi exclut de la faculté de remplacement tout individu condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs. (Art. 20, § 3, de la loi de 1832.) Et il est établi que celui qui s'est introduit dans l'armée sous les noms de Roland-Auguste Rousseau a été personnellement condamné à cinq ans de prison pour vol avec effraction, par arrêt de la Cour d'assises du Loiret du 21 juillet 1847. Enfin, le véritable remplaçant sert dans l'armée avec sa propre individualité et sous les noms qui lui appartiennent, tandis qu'ici, c'est sous les noms mêmes du prétendu remplacé, Roland-Auguste Rousseau, que le remplaçant figure dans les rangs.

« Des lors, il est impossible de reconnaître dans l'ensemble des circonstances qui viennent d'être signalées autre chose qu'une simple substitution de fait qui n'a aucun des caractères du remplacement et qui n'en saurait produire les effets; cette substitution est le résultat d'une fraude manifeste, et le sieur Roland-Auguste Rousseau, appelé et non légalement remplacé, ne peut s'en prévaloir pour s'exonérer d'une obligation qui n'a pas cessé de peser sur lui, sauf au ministre de la guerre à prendre telle mesure que de droit contre l'individu qui s'est frauduleusement glissé, sous des noms qui n'étaient pas les siens et avec une feuille de route qui ne lui appartenait pas, dans un des corps de l'armée. Il est d'autant plus important de n'attacher aucun effet utile à une pareille substitution que, dans l'espèce, la fraude aurait pour conséquence de faire libérer le sieur Rousseau des sept années de service auxquelles il était tenu par la présence sous les drapeaux d'un homme qui, outre des causes d'exclusion qui devaient le faire repousser, n'a pas fourni de service effectif, puisque, sorti de détention le 20 juillet 1832, il a déjà subi successivement deux condamnations militaires, et qu'il est encore aujourd'hui sous les verrous du pénitencier de Douera.

« Ainsi, le sieur Rousseau, à considérer la réalité du service fait sous son nom, ne pourrait encore y trouver les éléments d'une libération qui serait loin d'être accomplie.

« De tous les motifs qui viennent d'être développés, il ressort jusqu'à l'évidence, qu'en l'absence des justifications qui lui étaient demandées, le sieur Rousseau n'avait pas le droit de requérir qu'il fut passé outre à son mariage. C'est donc à tort que le Tribunal a prononcé cette injonction contre l'officier de l'état civil.

Voilà, Messieurs, dit M. Chaix après cette lecture, toute ma plaidoirie, et j'espère que la Cour confirmera ces principes.

M<sup>e</sup> Bétolaud, avocat de M. Rousseau :

M. le maire du 6<sup>e</sup> arrondissement a juré de ne pas marier mon client; son refus est-il raisonnable et fondé? Tout le monde pensera qu'il a fallu des motifs graves pour que le Tribunal, en condamnant son refus, y ajoutât une condamnation personnelle aux dépens de l'instance. Quant à la qualification de magistrat insouciant qui lui a été appliquée, elle ne vient pas de moi; elle vient de l'organe du ministère public en première instance.

Il y a deux ans, pour la première fois, Rousseau s'est présenté à la mairie pour être admis à faire procéder à son mariage; à cette époque, on a cru qu'il était en état d'insoumission à la loi du recrutement: en réalité, il n'en était rien, puisqu'il n'avait jamais été requis. On l'avait ajourné pour une réponse; cette réponse ne venait pas; il alla la chercher au ministère de la guerre; on l'envoya aux bureaux du Conseil de guerre; là, on s'empara de lui, en l'accusant d'avoir déserté, d'avoir été jusqu'alors un détestable soldat; on lui exhiba un dossier chargé de condamnations disciplinaires; on finit par l'emprisonner, et il resta en prison pendant quatre mois. Or, on sait déjà quelle erreur avait été commise par le directeur de la prison de Melun, lequel avait remis à Jules Rousseau l'ordre de départ destiné à Auguste Rousseau; ce dernier, sa peine subie, était depuis cinq ans excellent ouvrier chez un industriel, qui attestait son irréprochable conduite.

En sortant de prison, après ce fâcheux incident, Auguste Rousseau se représente à sa mairie; il veut enfin qu'on le marie. Le secrétaire, homme d'une impitoyable rigidité, persiste à exiger le certificat de libération. Au ministère de la guerre on ne se montre pas plus accommodant. Fatigué enfin d'être ainsi ballotté pendant un an, au milieu de ces mélancoliques promenades, Auguste Rousseau finit par s'adresser au bureau d'assistance judiciaire. Cette assistance lui est accordée; il fait signifier, en conséquence, une assignation à M. le maire; vingt-quatre heures plus tard il va s'assurer du sort de cet acte; on l'informe qu'il a été envoyé à la préfecture du département. Nouvelle assignation à M. le maire au parquet de M. le procureur impérial; enfin jugement favorable à la demande.

M<sup>e</sup> Bétolaud soutient, en principe, que le Tribunal était compétent pour statuer, ainsi qu'il l'a fait, sur le moyen produit incidemment à l'occasion de la demande principale d'Auguste Rousseau, en se référant à la question de savoir si ce dernier était libéré légalement du service militaire. Il cite, en ce sens, un arrêt de la Cour de Bordeaux du 19 décembre 1846.

Au fond, ajoute l'avocat, la loi n'exige pas pour le mariage la production du certificat de libération; elle précise les pièces à produire, les conditions à remplir, et n'y comprend pas ce certificat. Le décret de 1808 et les circulaires ministérielles ne sont applicables qu'aux militaires sous les drapeaux qui veulent contracter mariage. Telle n'est pas la situation d'Auguste Rousseau: si celui-ci est soldat, qu'on le prenne à ce titre; s'il ne l'est pas, qu'on le marie.

Quant aux dommages-intérêts, dit M<sup>e</sup> Bétolaud, je ne veux ici parler que du secrétaire de la mairie du 6<sup>e</sup> arrondissement; rien n'est égal à l'esprit de taquinerie qu'il a manifesté dans cette affaire, et qui a été l'objet du blâme de M. le substitut du procureur impérial; quant à M. le maire, il a reçu trois lettres de M. le procureur impérial; il a fait une réponse à peine polie à la première de ces lettres, et n'a pas même répondu aux autres. Ce maire est en rébellion constante contre le parquet; c'est au point que, lorsque des personnes qui trouvent auprès de lui des entraves à leurs projets d'union s'adressent au parquet, on leur demande si le domicile d'un des futurs ne leur laisse pas le moyen de se marier devant un autre officier de l'état civil. Il est arrivé qu'un membre du Sénat s'étant présenté à la mairie du 6<sup>e</sup> arrondissement, en vue de se marier, M. le secrétaire a cru devoir prendre des renseignements détaillés, et s'étant assuré que le futur habitait plus souvent la campagne que la ville de Paris, et que le calcul de ses résidences dans l'arrondissement ne constituait pas un domicile de six mois au moins, il s'opini-

trait à refuser d'admettre la demande de M. le sénateur; cependant il a dû, plus tard, passer outre.

Quant au pauvre Rousseau, il est digne de l'intérêt de la justice; dénoncé par le maire, il a été menacé par l'autorité militaire d'être envoyé en Algérie; il a même été momentanément arrêté, mais ensuite relâché. On ne saurait compter les pertes que lui ont occasionnées les allées et venues inutiles qui lui ont été imposées par la résistance illégale de M. le maire, et ce n'est pas trop de condamner ce dernier à 500 francs de dommages-intérêts.

M. Moreau, avocat général, estime que le maire n'a fait que se conformer au décret de 1808, en exigeant la production de l'acte de libération, et que c'était à Rousseau à prouver qu'il avait légalement satisfait à la loi du recrutement: c'était à lui qu'avait été adressé l'ordre de départ; si cet ordre s'est fourvoyé en route, s'il y a eu erreur, l'officier de l'état civil n'avait pas à s'en rendre juge, à trancher la question au préjudice peut-être des droits de l'Etat et de l'autorité militaire. Le Tribunal lui-même n'était nullement compétent pour statuer sur la question de libération alléguée par Auguste Rousseau; les Tribunaux ordinaires, en matière de recrutement, ne sont chargés de statuer que sur les questions d'état civil; la question de libération était du ressort exclusif de l'autorité militaire.

Dans l'espèce, il existe un dossier une lettre de M. le ministre de la guerre, du 27 février 1836, de laquelle il résulte qu'à raison des deux années de détention subies par Rousseau, et non susceptibles d'être comptées, celui-ci n'aura accompli que le 9 juin prochain son temps de service comme conscrit de 1847, et que, jusqu'à ce jour, il ne saurait contracter mariage sans autorisation de l'autorité militaire.

M. l'avocat-général conclut à la réformation du jugement.

Le Cour, « Considérant qu'en exigeant de Rousseau, avant de procéder à son mariage, un certificat de libération du service militaire, le maire du 6<sup>e</sup> arrondissement s'est conformé aux lois et règlements, dont l'observation est imposée aux officiers de l'état civil;

« Que, des documents émanés de la guerre, notamment d'une lettre du ministre en date du 27 février 1836, il résulte que Rousseau, jeune soldat de la classe de 1847, n'a pas satisfait à la loi du recrutement en rejoignant le régiment auquel il était destiné, et que si, par des motifs particuliers, il n'a pas été poursuivi comme insoumis, il ne reste pas moins dans les liens de ses obligations militaires, et qu'il n'en sera libéré que le 9 juin prochain;

« Que jusque-là, conséquemment, Rousseau ne peut contracter mariage, à moins qu'une autorisation spéciale ne lui soit accordée par l'administration compétente;

« Qu'il suit de là que la résistance du maire était légitime et ne peut donner lieu à une demande à fin de dommages-intérêts;

« Infirme; déboute Rousseau de ses demandes, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 29 avril.

DÉTOURNEMENTS DE FONDS PAR LE SECRÉTAIRE EN CHEF DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DENIS. — CONCUSIONS. — FAUX NOMBREUX EN ECRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE.

Quand les faits de cette affaire ont été portés à la connaissance de la justice, ils ont produit une grande émotion qu'expliquent leur nature, leur gravité et la position particulière de celui à qui ils étaient imputés. Une administration importante, la sous-préfecture de Saint-Denis, paraissait avoir été le théâtre de dilapidations qui remontaient fort loin, qui s'élevaient à des chiffres considérables, et qui auraient été faites par le fonctionnaire qui, après le sous-préfet, occupait la position la plus élevée, le secrétaire en chef de la sous-préfecture.

Cet homme, c'est l'accusé Victor-Joseph Lancelot, qui, dès 1835, occupait les fonctions que nous venons d'indiquer. Depuis qu'il était à la tête des bureaux de la sous-préfecture, six sous-préfets ont successivement administré cet arrondissement important, et sous ces six administrateurs, Lancelot avait eu la haute main, avait été investi de la confiance la plus illimitée, et c'est de cette confiance qu'il a étrangement abusé pour détourner des fonds, pour commettre des actes de concussion qu'il a été amené à couvrir par des faux en écriture authentique et publique.

L'accusé a quarante-cinq ans; il est marié et père de famille, mais sa conduite privée prouve qu'il a étrangement méconnu la dignité de ces deux qualités. Il menait une vie de dépenses et de désordres; il venait tous les jours à Paris, où il ôta, vivant hors de son ménage, et dépensant ainsi des sommes qui étaient loin de se trouver en rapport avec ses modestes émoluments.

Il était habitué à une chère recherche. Il disait assez volontiers qu'il ne comprenait pas qu'on pût diner à moins de 20 francs. Il a prétendu que ces diners de Paris lui étaient offerts par des secrétaires de mairie; mais l'accusation va plus loin, et elle lui oppose une lettre à lui écrite par un entrepreneur qui l'invitait à dîner aux Frères-Provençaux, et qui ajoutait: « Entre la poire et le fromage, nous parlerons de l'affaire. »

Voici, non pas l'acte d'accusation, qui est trop volumineux pour être reproduit, mais les quelques lignes qui précèdent l'arrêt de renvoi; elles suffiront pour mettre nos lecteurs au courant des faits sur lesquels ont porté les débats:

« Lancelot était, depuis 1835, secrétaire en chef de la sous-préfecture de St-Denis. Dans ces fonctions, il avait su inspirer une confiance aveugle, non-seulement aux administrés, mais aux divers sous-préfets qui ont successivement administré l'arrondissement. Il en abusa pour commettre, durant un long cours d'années, des malversations nombreuses qui, longtemps ignorées, ont fini par arriver à la connaissance de la justice et ont déterminé une instruction volumineuse dont le résultat a été la constatation d'un nombre considérable de prévarications tombant sous le coup de la loi pénale.

« De ces prévarications, les unes constituent de simples délits; elles ont motivé le renvoi de l'accusé devant le Tribunal de police correctionnelle. D'autres ont un caractère plus grave: à raison de ces dernières, Lancelot est accusé des crimes de concussion, de détournement, de faux en écriture authentique et publique, et d'usage de pièces fausses.

« Sur ces divers points, l'ordonnance de la chambre du conseil est à l'abri de toute critique. Les faits incriminés sont établis par l'instruction; ils ne sont point déniés par le prévenu, qui s'efforce seulement d'en atténuer la criminalité. La qualification qui leur est donnée est en tout conforme à la loi. »

L'accusation se résume en trois ordres de faits: 1<sup>o</sup> Détournement de fonds à lui confiés pour arriver à des adjudications de travaux au compte de diverses communes; 2<sup>o</sup> Sommes exigées des adjudicataires ou des communes pour des frais d'adjudication et d'impression qui n'ont jamais été payés; 3<sup>o</sup> Expéditions de procès-verbaux d'adjudication avec mentions d'enregistrement et d'approbations préfectorales, ce qui avait le double résultat, pour lui, de s'approprier l'argent destiné à l'enregistrement et de masquer les détournements par lui commis.

Sur le troisième chef, il n'y a pas moins de quarante-

deux actes entachés de faux, qui se répartissent par communes de la manière suivante:

Table with 2 columns: Commune, Procès-verbaux. Rows include Auteuil (3), Batignolles (2), Belleville (3), Charonne (1), Clichy (1), Courbevoie (1), La Chapelle (1), La Villette (8), Montmartre (4), Passy (1), Puteaux (16), Stains (1).

Sur tous ces faits, l'acte d'accusation entre dans de longs détails. La lecture de ce document n'est terminée qu'à midi.

M. l'avocat général Oscar de Vallée est chargé de soutenir l'accusation, et M. Lachaud doit défendre l'accusé.

On fait retirer les vingt-sept témoins appelés par l'accusation et les neuf témoins que l'accusé a fait assigner. Parmi les premiers, nous remarquons les noms de M. de Bois-Thierry, ex-sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, et de M. Merruau, secrétaire général de la préfecture de la Seine.

Après une courte suspension d'audience, M. le président procède à l'interrogatoire de Lancelot.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'accusé convient de tous les faits, mais il cherche à les expliquer par les embarras qui naissaient pour lui de la multiplicité de ses occupations. Il explique l'absence d'enregistrement de beaucoup de minutes par cette circonstance que ces actes n'avaient pas reçu d'exécution au moment de la vérification. Il donne la même explication pour les défauts de mention d'approbations préfectorales. Il rejette tout sur sa négligence et repousse toute pensée criminelle dans les actes qui lui sont reprochés.

M. Rabat, commissaire de police de Saint-Denis, rend compte des opérations et des saisies auxquelles il a pris part. Lancelot jure, dit-il, de la plus grande considération dans l'arrondissement. Il était plus sous-préfet que le sous-préfet; il cherchait à attirer tout à lui, amoindrisant, le plus qu'il le pouvait, le premier fonctionnaire de l'arrondissement, ne communiquant des pièces qu'avec difficulté et ne tolérant guère qu'on vint faire des recherches dans les bureaux.

M. Palierne, vérificateur de l'enregistrement, fait connaître comment, en remontant des expéditions des procès-verbaux aux minutes de ces procès-verbaux, il a découvert que les expéditions portaient des mentions d'enregistrement et d'approbations préfectorales qui n'avaient pas eu lieu. Il a dû dénoncer ces faits à ses supérieurs, et c'est ainsi que les poursuites ont commencé.

M. Chaulinguet, receveur de l'enregistrement, a connu aussi les irrégularités de la gestion de l'accusé. Le bon vouloir de Lancelot, dit-il, à me montrer les minutes, à mettre toutes les pièces à ma disposition; me donnaient la conviction qu'il y avait étourderie et négligence plutôt que conscience de la criminalité de sa conduite.

M. le président: Il résulte de cela que vous accordez beaucoup à la forme.

Le témoin: J'étais obligé de voir d'une manière un peu sommaire.

M. l'avocat-général: Heureusement pour la justice M. Palierne a été moins facile.

M. le président: A combien s'élevaient les droits d'enregistrement non payés?

Le témoin: En droit simple, à 10,800 fr. environ.

M. le marquis de Bois-Thierry, 31 ans, sous-préfet de St-Denis: J'ai été nommé sous-préfet de Saint-Denis en 1831. J'y ai trouvé Lancelot comme secrétaire en chef, et je lui ai continué la confiance que mes prédécesseurs lui avaient accordée. C'était dans un moment difficile, un peu avant le coup d'Etat, et il m'a très bien aidé dans les élections qui ont eu lieu.

Il m'apportait mon courrier tous les jours, et un grand nombre de pièces à signer chaque jour. En vertu de la confiance dont je le croyais digne, je signais sans vérifier.

D. Et quant au répertoire des approbations et des enregistrements? — R. Le répertoire de ces actes est, dans toutes les sous-préfectures, tout à fait dans les attributions du secrétaire en chef; je savais que le répertoire est placé sous la surveillance et l'inspection des employés de l'enregistrement; je m'en remettais à leur inspection.

D. Vous saviez quelle était la conduite privée de Lancelot? — R. Je savais qu'il était très recherché, très invité par les maires et les secrétaires de mairie.

D. C'était là qu'était le danger. Vous lui avez cependant fait des observations? — R. Oui, et il m'a donné les explications que je viens de rapporter.

D. Quand il vous parlait de secrétaires de mairie, cela devait vous étonner; ils sont peu rétribués. — Pardon, il y en a, celui de Batignolles, par exemple, qui sont mieux payés que des sous-préfets. (On rit.)

D. Est-ce bien avéré? — R. C'est certain: le secrétaire de la mairie de Batignolles a 8,000 fr. au moins, et un sous-préfet n'a que 4,000 fr.

M. le président: Il y a eu des actes de concussion au préjudice de certains entrepreneurs?

Le témoin: Je n'avais pas à intervenir dans ce qui se passait à cet égard entre Lancelot et les entrepreneurs.

D. Il y en a qui se sont plaints? — R. C'est vrai; j'ai interrogé plusieurs entrepreneurs; ils se louaient tous des procédés de Lancelot.

D. Mais ils disaient que les adjudications leur coûtaient plus cher à Saint-Denis qu'à Paris? — R. C'est vrai, mais je ne pouvais faire plus que n'avais fait mes prédécesseurs.

D. Vous avez remis à Lancelot des fonds de la caisse pour l'armée d'Orient, et il les a à peu près dissipés. Ainsi sur 23,000 fr. il n'a pu représenter que 4,900 fr. Il prétend qu'il a employé le surplus à payer des dettes de la sous-préfecture. — R. Quand cet argent a été réuni, le gouvernement nous dit que l'armée n'avait pas besoin d'argent, mais d'effets, de médicaments et de charpie. Quand il a fallu verser les fonds remis, Lancelot dit qu'il avait employé une partie à payer des frais de sous-préfecture; je lui ai de suite remboursé ces frais, mais il a été encore hors d'état de recomposer la somme qu'il avait reçue de moi en dépôt.

D. Vous ne le considérez pas comme un employé ordinaire? — R. J'avais pour lui beaucoup de considération: c'était un homme très intelligent, très habile, que j'admettais très volontiers dans mon intérieur et qui était admis partout avec moi, car on ne m'invitait jamais sans l'inviter. Je lui tenais compte des bons et longs services par lui rendus à l'arrondissement.

D. Longs services, bien; mais bons services! — R. Depuis quatre ans que je le voyais à l'œuvre, je ne soupçonnais pas le fond de ses actes.

D. Vous savez qu'il avait créé un premier déficit de 10,000 fr.; vous l'avez aidé à sortir de cette position: cela devait ouvrir vos yeux, et je déclare que si j'avais eu l'honneur d'être sous-préfet de Saint-Denis, je n'aurais pas gardé un pareil secrétaire vingt-quatre heures de plus. — R. Il ne m'avait parlé que d'un arriéré de 3,000 fr., et j'ai voulu, en aplaisant cette difficulté, éviter le scandale.

D. C'étaient des fautes que vous n'auriez pas dû couvrir de votre manteau de fonctionnaire et d'honnête homme. Vous avez eu connaissance d'une lettre écrite par un sieur Sabouret à Lancelot, dans laquelle on lui disait de venir dîner aux Frères-Provençaux, en lui proposant de régler certains comptes de concession de gaz entre « le fromage et le vin de Champagne? » — R. J'ai vu cette lettre; Lancelot répondit qu'il n'avait pas à ce dîner, et il n'y alla pas.

D. Cela devait éveiller vos susceptibilités. — R. En effet, à partir de ce moment, les affaires de concessions n'ont plus été traitées que directement et par moi.

M. Lambert, secrétaire de la mairie de Saint-Denis: J'ai

été convoqué chez M. Deffieux, au mois de juin dernier, pour une cause qui, disait-on, me serait expliquée sur place. Lancelot trouva M. Léonard, des secrétaires de maires et des entrepreneurs. M. Léonard nous fit part de la position de Lancelot vis-à-vis de l'enregistrement et proposa de le faire couvrir le déficit. La cotisation produisit à peu près 8,000 fr. très obligeant.

D. Vous avez dit qu'il vous avait rendu un service dans un moment difficile? — R. C'est vrai.

M. Léonard, maire de Puteaux, s'est intéressé à Lancelot lot qu'il connaissait beaucoup, et c'est ce témoin qui a provoqué la réunion chez Deffieux. Le témoin ajoute qu'il n'était pas rendu compte, en agissant ainsi, de la gravité de la nature des faits reprochés à Lancelot. Il ne se serait pas mis en avant comme il l'a fait, s'il n'avait été mieux informé.

D. Qui vous a excité à provoquer cette réunion et qui s'en est suivi? — R. C'est Lancelot lui-même. J'ai essayé de réfléchir et dans la seule pensée de tirer de lui un homme que j'estimais.

On entend un certain nombre d'entrepreneurs qui ont eu de bons rapports avec Lancelot, et qui paraissent se sentir avec une grande bienveillance. Cependant, ils déposent d'accord sur ce point, que, connaissant les exigences des adjudications à Saint-Denis, ils calculaient leurs rabais de manière à se couvrir à l'avance de ces exigences. De sorte, ainsi que le faisait remarquer M. le président, que le préjudice retombait sur les communes, qui payaient d'autant plus cher que les adjudicataires faisaient moins de rabais.

Le réquisitoire et la plaidoirie sont renvoyés à l'audience de demain.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mongin de Montrol, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audiences des 24 et 25 avril.

INFANTICIDE. — LA MÈRE ET LA FILLE.

Une double accusation d'infanticide, entourée de circonstances exceptionnelles, amène devant la Cour d'assises Magdeleine-Clarisse Daudel, âgée de 26 ans, couturière, demeurant à Saint-Pau-Trois-Châteaux, arrondissement de Montélimar. A côté d'elle est assise Marguerite-Magdeleine-Estran, femme Daudel, âgée de 60 ans, demeurant avec sa fille.

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation:

« La fille Clarisse Daudel menait depuis fort longtemps une conduite très-irrégulière, lorsque, le 27 février dernier, le commissaire de police, soupçonnant un accouchement clandestin, envoya chez elle la sage-femme Girard, chargée de l'interroger et de vérifier son état. Clarisse Daudel, après quelques vaines dénégations, avoua à cette femme qu'elle avait été prise des douleurs de l'enfantement dans la nuit du 21 au 22 février, mais qu'elle n'avait eu qu'une masse informe que sa mère avait jetée dans un champ appartenant au sieur Ginier. La femme Daudel confirma les déclarations de sa fille. Cependant, le rapport des hommes de l'art et les résultats de l'information démontrèrent bientôt toute la fausseté de ces allégations, et les accusées se décidèrent alors à des aveux complets. Clarisse Daudel est accouchée à terme d'un enfant vivant. Au moment où cet enfant est venu au monde, la femme Daudel, qui se trouvait auprès de sa fille, lui demanda ce qu'elle voulait en faire. Clarisse répondit à sa mère de faire ce qu'elle voudrait, et aussitôt la femme Daudel saisit l'enfant et lui pressa fortement le cou pour l'étrangler: la fille Daudel entendit ses cris. En ce moment quelqu'un l'appela dans la rue, la mère laissa l'enfant pour aller répondre, et c'est alors que Clarisse, le prenant à son tour, lui serra le cou avec tant de force, qu'il ne tarda pas à expirer. La femme Daudel alla ensuite enfouir le cadavre dans le fumier de l'écurie, et trois jours après elle alla le cacher sous un tas de pierres, dans le ravin de Venterol, à trois kilomètres de Saint-Paul.

« Quelque temps avant, la mère et la fille avaient fait une démarche auprès d'une sage-femme de Pierrelatte pour l'accouchement, le dépôt de l'enfant dans un hospice; mais cette sage-femme leur avait demandé une somme de 150 francs, les accusées, qui étaient hors d'état de payer cette somme, durent avoir la pensée du crime qui a été commis plus tard.

« Ce crime n'est pas d'ailleurs le seul dont elles se sont rendues coupables; l'information et les aveux des accusées ont établi qu'au mois de mars 1852, Clarisse Daudel avait mis au monde un enfant, et que la femme Daudel avait enterré cet enfant dans son écurie; les recherches qui ont été faites au lieu indiqué ont amené la découverte de nombreux ossements que les médecins ont reconnu appartenir à un enfant du sexe masculin bien conformé et venu à terme. Clarisse Daudel a déclaré qu'elle l'avait laissé mourir sans en prendre aucun soin, mais il est à peu près certain que cet enfant a eu le même sort que la victime du second accouchement. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge d'abord la fille Daudel, en l'absence de sa mère. En ce qui concerne le premier fait qui lui est imputé, elle reconnaît qu'elle est accouchée au mois de mai 1852, et que lorsque l'enfant fut sorti de son sein, elle le laissa sur son lit, sans faire de ligature au cordon ombilical et sans lui donner aucun soin. Elle ne croit pas qu'il ait vécu plus d'une heure. Sa mère, qui était allée faire une lessive dès le matin, ne rentra que le soir, et c'est alors qu'elle prit le cadavre et alla l'enterrer dans la cave de leur maison.

D. Vous êtes encore accouchée le vendredi 22 février 1856, vers sept heures du matin? — R. Oui; je fus surprise par les vives douleurs, car je croyais que ce serait seulement dans le courant du mois de mars. Au moment où l'enfant vint au monde, j'étais appuyée contre le bout du lit; il glissa à terre, et je remontai dans mon lit sans chercher à le relever. Je déchirai avec mes mains le cordon ombilical. Ma mère qui, cette fois, était dans la maison prit mon enfant et le baptisa.

M. le président: Quelle profanation! Votre mère ne vous demanda-t-elle pas ce qu'il fallait en faire de cet enfant? — R. Oui.

D. Que lui avez-vous répondu? — R. D'en faire ce qu'elle voudrait. (Mouvement.)

D. Qu'a-t-elle fait? — R. Elle lui a serré le cou avec fortement; mais Célestine Roussin m'ayant appelée de la rue, ma mère déposait l'enfant sur mon lit. Je le pris à mon tour et je lui pressai le cou; il expira presque aussitôt entre mes mains. (Mouvement.)

D. Vous êtes bien sûre que votre mère avait baptisé l'enfant, selon votre expression, avant de mettre fin à ses jours? — R. Oui.

D. Vous avez donc résolu déjà de lui donner la mort? — R. Non, car, ainsi que je l'ai dit, j'avais traité avec la sage-femme Béroule de Pierrelatte pour faire mes couches chez elle et faire porter ensuite mon enfant dans un hospice. Je n'ai eu la malheureuse idée de commettre ce crime qu'après mon accouchement et sans trop réfléchir à ce que je faisais.

On ramène ensuite la mère Daudel à l'audience, et M. le président procède à son interrogatoire. D. Vous avez facilité les désordres de votre fille? — R. Elle n'a eu de relations qu'avec un seul individu, qui connaissait mon fils et venait dans la maison. D. Vous avez connu la première grossesse de votre fille? — R. Non. D. C'est bien surprenant; mais vous avez connu son accouchement? — R. Non; j'étais sortie dès le matin, et je ne suis rentrée que le soir. Je trouvais ma fille dans son lit et l'enfant à terre. Il était mort depuis le matin, d'après ce que me dit ma fille, et je fus l'enterrer en toute hâte dans la cave, à la place où des ossements ont été découverts. D. Avez-vous connu la seconde grossesse de votre fille? — R. Non. D. Mais tout le monde avait remarqué l'ampleur de sa taille? — R. Je l'avais bien remarquée aussi, mais je ne lui en avais point demandé la cause. D. Dependait vous êtes allée avec votre fille chez la sage-femme Béroule? — R. Oui. D. Vous étiez dans la maison quand votre fille est accouchée, et que s'est-il passé? — R. J'ai pris l'enfant, et je l'ai baptisé. D. N'avez-vous pas demandé à votre fille ce qu'il fallait en faire? — R. Oui. D. Que vous a-t-elle répondu? — R. Elle m'a dit de faire ce que je voudrais. D. Et puis? — R. Elle garde le silence. L'accusée garde le silence. D. Ne lui avez-vous pas pressé le cou pour lui donner la mort? — R. Nous l'avons aidé à mourir. Il n'avait plus qu'un souffle de vie. (Sensation.) D. Vous aviez donc l'intention bien arrêtée de tuer cet enfant, puisque vous l'avez baptisé, comme vous dites, avant de lui donner la mort? — R. Non. D. Vous avez caché d'abord le cadavre dans le fumier, et puis vous l'avez porté dans un ravin et enfoui sous des pierres? — R. Oui. Les accusées ont fait toutes ces réponses et raconté ces horribles détails avec une impassibilité complète, tandis que tous les assistants en étaient profondément émus. Les témoins ont été ensuite entendus et ont pleinement confirmé les charges relevées par l'accusation. Lorsque le docteur Chalas a eu rendu compte des diverses opérations auxquelles il a procédé, M. le président a fait ouvrir une boîte renfermant un squelette d'enfant formé avec les ossements découverts dans la cave des accusées. Ce squelette, monté avec soin et debout dans la boîte, a dû être représenté aux jurés, aux défenseurs et aux accusées. A cette vue, les spectateurs ont été douloureusement impressionnés. Les accusées seules n'ont manifesté aucune émotion. M. Proust, procureur impérial, a soutenu l'accusation. M. Malens, avocat, a présenté la défense de la fille Daudel, et M. Adrien Peloux, aussi avocat, a défendu la mère Daudel. Le jury a déclaré les accusées coupables de l'infanticide commis au mois de février 1856, mais il a admis des circonstances atténuantes en leur faveur. En conséquence, la Cour a condamné la fille Daudel à vingt ans de travaux forcés, et sa mère à vingt ans de réclusion, à raison de son âge.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience publique du 28 mars; — approbation impériale du 17 avril.

PAVAGE. — TROTTOIRS. — RUES DE PARIS. — OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS.

Les propriétaires riverains sont tenus de subvenir au premier pavage des rues dans les villes où les anciens règlements et usages leur en imposaient l'obligation, si les revenus ordinaires de la ville ne suffisent pas pour couvrir cette dépense.

Chaque propriétaire doit supporter la moitié des frais du premier pavage au droit de sa propriété, alors même que ce pavage n'a pas été effectué sur toute la largeur de la rue et qu'il reste une bande de terrain non encore pavée le long de l'une des deux propriétés riveraines; le propriétaire de celle-ci ne peut prétendre qu'il doit être affranchi de son obligation jusqu'à ce que cette bande de terrain soit entièrement pavée; l'égalité sera d'ailleurs rétablie par la contribution ultérieure des deux propriétés à ce pavage, lorsqu'il y sera procédé.

Mais si une partie de la rue a été couverte d'un trottoir, librement construit par le propriétaire dont il longe la propriété et payé par ce propriétaire, la ville ne peut, quand même elle aurait alloué une prime pour ce trottoir, se faire rembourser par l'autre propriétaire une dépense qu'elle n'a pas faite, et lui faire supporter une taxe de pavage calculée comme si la surface entière de la rue avait été pavée. Il y a lieu, dans ce cas, de n'établir la taxe que d'après la surface réellement pavée.

Ainsi jugé, sur le pourvoi de MM. Chollet et C<sup>e</sup>, propriétaires de terrains situés rue Bizet et rue Marbeuf, contre un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 14 janvier 1854.

Rapporteur M. Lhopital, auditeur; plaidant M<sup>e</sup> Reverchon, avocat des s<sup>rs</sup> Chollet et C<sup>e</sup>; conclusions conformes de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.)

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Beausire, magistrat directeur du jury.

Audiences des 21, 22, 23, 24, 25 et 26 avril.

ABORDS DU PALAIS DE JUSTICE, PLACE DAUPHINE, RUE DE HARLAY.

On sait que depuis longtemps il est question d'agrandir le Palais de Justice et de régulariser ses abords du côté de la place Dauphine. L'administration a procédé, à la fin de 1854, pour l'exécution des places projetées, à l'expropriation des maisons situées cour Lamignon; aujourd'hui il s'agit des propriétés situées quai de l'Horloge, rue de Harlay entre l'entrée de la cour du même nom et le quai des Orfèvres, puis de celles qui forment le fond de la place Dauphine. Ces maisons, destinées à disparaître plus tard, ne seront pas immédiatement démolies. Pendant la reconstruction de la préfecture de police, qui va avoir lieu prochainement, les bureaux de cette administration seront établis provisoirement dans ces bâtiments. Lorsque les bureaux de la préfecture de police pourront être installés dans leur nouveau local, on fera, au Palais de Justice, une façade monumentale sur la place Dauphine, dont on changera l'aspect actuel et qui deviendra une sorte de square. Douze propriétaires d'immeubles ont comparu devant le jury pour faire fixer les indemnités auxquelles ils avaient droit.

Voici le tableau des offres, des demandes et des allocations dans ces douze affaires :

Table with 4 columns: Offer, Demand, Allocation, and Property Address. Rows include 'Maison quai de l'Horloge', 'Id. rue de Harlay', 'Id. rue de Harlay, 6 et 8', etc., ending with a total of 1,329,320 offers, 1,934,200 demands, and 1,580,500 allocations.

Les industriels et locataires déplacés par l'expropriation qui n'avaient pas accepté à l'amiable les offres de la Ville étaient au nombre de soixante-deux. On leur offrait des indemnités montant ensemble à 247,350 fr.; ils demandaient 936,112 fr. 52 c. Le jury leur a accordé 451,400 fr. Les plus fortes indemnités ont été accordées dans l'ordre qui suit : un fabricant de couverts, à qui on offrait 40,000 fr. et qui en demandait 110,000, a obtenu 60,000 fr. Un autre fabricant d'argenterie a obtenu 35,000 francs, de 74,000 qu'il réclamait et de 20,000 qu'on lui offrait. Il a été alloué ensuite : à un boulanger 24,000 fr.; à un marchand de vins, place Dauphine, 1, 20,000 fr.; à un épicier, place Dauphine, 2, également 20,000 fr.

CHRONIQUE

PARIS, 29 AVRIL.

M. le marquis de M... de Mont... a été amené, par une circonstance assez pénible, à former contre MM. D... père, fabricant d'orfèvrerie, D... fils, orfèvre joaillier, et M<sup>me</sup> Lyon-Alemand, une demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts. D'après le récit par lui fait, M. le marquis de M... avait vendu, au mois d'octobre 1854, à un sieur Ferrand, une coupe de bois, moyennant 3,200 fr., payables en partie en effets de commerce, pour lesquels l'acheteur proposait, comme endosseur M. Paul D.... fils; M. de M... se rendit rue du Bac, à la demeure indiquée de M. Paul D.... la personne à laquelle il s'adressa déclara qu'elle était disposée à signer les endossements : M. de M... lui donna rendez-vous chez lui; M. Ferrand souscrivit les billets au profit de M. Paul D...., qui les endossa au profit de M. de M... L'échéance était à un et deux mois. M. de M... qui devait retourner à son château, en Seine-et-Marne, demanda à M. Paul D.... de lui désigner une maison de banque pour faire escompter les billets : M. Paul D.... indiqua la maison Lyon-Alemand. Le 28 octobre, M. de M... présenta les billets à l'escompte; MM. Lyon-Alemand prirent son adresse et l'invitèrent à revenir le soir du même jour; à peine il était arrivé, que le commissaire de police, se manifestant à lui, lui déclara que les billets par lui présentés étaient faux, et qu'il le mettait en état d'arrestation. Conduit au poste, consigné, mis au secret, M. de M... passa la nuit au corps de garde, où il resta jusqu'au lendemain, à 9 ou 10 heures du matin. M. le commissaire de police ayant néanmoins reconnu que M. de M... n'avait rien à se reprocher, ne le laissa pas de le retenir pour le confronter avec MM. D.... père et fils, et ce ne fut qu'après vingt-quatre heures de détention effective que M. de M... recouvra la liberté.

D'où venait le malentendu? La maison Lyon-Alemand, dit encore M. de M..., avait fait vérifier la signature des billets chez M. D....; c'était M. D.... père qu'on avait consulté; il s'était écrié que cette signature n'était pas la sienne, sans ajouter, comme il aurait dû le faire, que c'était celle de son fils, et il avait invité le messager de MM. Lyon-Alemand à dissuader ses patrons d'escompter les billets. Cet employé avait alors cru à un faux, et, sous l'impression, à ce qu'il paraît, d'un fait d'escroquerie dont cette maison avait été récemment victime dans des circonstances semblables, cet employé dénonça M. de M... au commissaire de police. De là, plainte de M. de M... par suite de laquelle M. D.... fils a été arrêté et détenu pendant plusieurs jours; puis demande en dommages-intérêts par M. de M... et demande aussi en dommages-intérêts de M. D.... fils contre M. de M...; jugement, enfin, qui reconnaît que l'arrestation de M. de M... a eu lieu par la faute de M. D.... père; qu'aucun reproche n'est à faire à la maison Lyon-Alemand; que M. D.... fils n'a eu d'autre tort qu'un acte de légèreté qui l'a porté à laisser croire à M. de M... qu'il était le chef de l'établissement dans lequel ce dernier s'était présenté, et qu'enfin M. D.... fils ne justifiait point les griefs qu'il articulait.

MM. D... ont interjeté appel; ils ont soutenu, par l'organe de M<sup>e</sup> Moulin, que la maison Lyon-Alemand avait seule provoqué l'arrestation qui donnait lieu à la réclamation de M. de M....

Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Montigny, avocat de M. de M..., la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme (1<sup>re</sup> chambre, présidence de M. le premier président De-laugle.)

On sait que les courses de La Marche sont organisées par une société dont M. Beauregard est le directeur général. Cette société, locataire du terrain où la piste est tracée, garantit aux sportsmen et gentlemen-riders que les conditions d'une lutte possible et loyale s'y trouveront réunies. Lors de la dernière course, qui a eu lieu le 10 avril, une forte pluie avait inondé le parc, et les eaux qui n'avaient pu s'écouler atteignaient le poitrail des chevaux, et rendaient pour les malheureux jockeys, transpercés et inondés, la course sinon impossible, au moins très difficile. Quelques renseignements, émanés des villageois de la localité, firent présumer à la société des courses que des travaux exécutés dans un étang voisin avaient occasionné un déversement des eaux et leur séjour prolongé sur la piste.

Pour sauvegarder la responsabilité de la société, M. Beauregard, son gérant, a fait dénoncer ce trouble à M. Caizac, de qui il tient la jouissance des lieux. Eu même temps il lui a fait donner assignation en référé. M. Caizac a, de son côté, mis en cause pour sa garantie M. de Caze, son propriétaire.

M<sup>e</sup> Binet, avoué de la société des courses, a exposé ces faits, et a demandé la nomination d'un expert chargé d'examiner les lieux et de constater si des travaux quelconques et récents avaient été faits dans le terrain loué, depuis la location, à la société des courses, et s'ils étaient de nature à interrompre la jouissance.

M<sup>e</sup> Parmentier, au nom de M. Caizac, et M<sup>e</sup> Callou pour M. de Caze, ont répondu qu'ils n'avaient fait ni ordonné aucuns travaux.

M. le président de Belleyrne a chargé un expert de la visite et de la constatation dans les termes de la demande.

L'un des jurés qui ont concouru au jugement de l'affaire Rançon a fait parvenir ce matin, en gardant l'anonymat, la lettre suivante à M. le conseiller Filhou, prési-

dent des assises :

Lundi soir, 28 avril 1856.

Monsieur le président, J'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli une somme de 500 fr. Seriez-vous assez bon pour la faire remettre à la malheureuse femme de la victime dont nous avons condamné aujourd'hui l'assassin?

Je m'adresse à vous, monsieur, dans cette circonstance, parce que mieux que tout autre, je le crois, vous pouvez savoir si cette femme mérite la pitié et l'intérêt réel des honnêtes gens. Dans le cas contraire, je vous prierais, monsieur, de joindre cette somme à la collecte ordinaire que font entre eux, à la fin de chaque session, Messieurs les jurés, et, dans ce cas, vous feriez la répartition entre chaque œuvre selon vos inspirations, déclarant d'avance m'en rapporter entièrement à vos préférences.

Veillez recevoir d'avance, monsieur, mes remerciements pour le dérangements que je vais vous occasionner, et agréer en même temps l'assurance de la parfaite considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Votre bien dévoué serviteur.

M. le président nous prie d'annoncer qu'il fera remettre à la femme Vanbuggenot la somme qui accompagnait cette lettre.

Le 9 novembre 1854, M<sup>me</sup> veuve Michelle, descendant d'omnibus dans la rue de Chailloit, fut atteinte et renversée par le cheval d'une voiture appartenant à M. Mauresane de Fleurieu. Cette chute eut des conséquences graves : le col du fémur était fracturé; le traitement fut long et douloureux, et la guérison ne sera jamais complète. M<sup>me</sup> veuve Michelle a formé une demande en dommages-intérêts contre M. Mauresane de Fleurieu; suivant elle, l'accident devait être imputé à l'imprudence du cocher, qui, au lieu de tenir sa droite, montait le côté gauche de la rue, et qui, loin de retenir son cheval, n'avait pas même crié : Gare! M. Mauresane de Fleurieu a déclaré toute responsabilité; sa voiture allait au pas; le cocher, arrêté dans sa route par la présence d'un omnibus qui stationnait momentanément, a dirigé à gauche son cheval sans changer son allure. M<sup>me</sup> Michelle, qui descendait de l'omnibus, a été saisie tout à coup d'une terreur que rien ne justifiait; c'est elle-même qui, par un brusque mouvement, et sans être touchée par le cheval, s'est renversée et a occasionné l'accident dont elle a été la victime.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Dupuich pour M<sup>me</sup> Michelle, et M<sup>e</sup> Gressier pour M. de Fleurieu, attendu qu'il est établi que l'accident dont M<sup>me</sup> Michelle a été victime doit être attribué à l'imprudence du cocher, qui, dans le but de dépasser une voiture omnibus qui s'était arrêtée pour la descente de plusieurs voyageurs, a poussé du côté gauche de la chaussée son cheval, dont la tête a atteint et renversé la veuve Michelle, l'un des voyageurs qui venait de descendre, sans que celle-ci ait pu être prévenue par les cris d'usage, qui n'ont été entendus par aucun témoin, et que le cocher n'allègue pas même avoir proférés; que, dans sa chute, M<sup>me</sup> Michelle s'est fracturé le col du fémur, et qu'à la suite elle est atteinte d'un raccourcissement du membre et d'une claudication très prononcée, a condamné M. Mauresane de Fleurieu à 4,000 fr. de dommages-intérêts. (Tribunal civil de la Seine, 4<sup>e</sup> chambre, audience du 23 avril. Présidence de M. Prud'homme.)

Pierre Morin, originaire de Lesparre (Gironde), est entré au service comme engagé volontaire; la durée de son engagement expirant le 5 mai 1858, il avait encore plus de deux ans de son temps à donner à l'Etat. Cependant, profitant du bénéfice de la loi nouvelle sur les remplacements militaires, il demanda, au mois de février dernier, à contracter un nouvel engagement pour sept années. Cette faveur lui fut accordée, et en conséquence il reçut à Saint-Omer, des mains de l'officier payeur du 78<sup>e</sup> de ligne, son régiment, la prime de mille francs affectée par décret à la nature de son contrat.

Par décision ministérielle, Pierre Morin fut envoyé au 2<sup>e</sup> régiment de voltigeurs de la garde impériale, dont le dépôt est à Saint-Denis. Le 5 mars, ce militaire arriva à sa destination, et le dimanche suivant il obtenait de ses chefs la permission de minuit pour venir en jour à Paris. Morin partit de sa garnison emportant avec lui la somme de mille francs, montant de sa prime.

Le lendemain, lundi et les jours suivants, le voltigeur rengagé manqua à l'appel, le corps n'entendit parler de lui que lorsqu'il reçut l'avis qu'il était écroué à la maison de justice militaire pour absence illégale. On supputa les jours et les heures de la durée de cette absence, et, tout calcul fait, il fut établi que Morin avait dépassé d'une heure le délai de grâce que la loi accorde aux militaires absents pour n'être pas poursuivis comme déserteurs. Morin ayant une permission de minuit, devait rentrer au corps ou se constituer prisonnier avant l'expiration de la huitième période de vingt-quatre heures. Or, il ne s'était présenté à l'état-major de la place que soixante minutes après le commencement de la neuvième période. Le corps était donc en droit de le traduire devant le Conseil de guerre, sous la prévention de désertion à l'intérieur avec la circonstance aggravante d'avoir emporté des effets militaires appartenant à l'Etat. Morin était amené aujourd'hui devant ses juges pour répondre à cette accusation, qui faisait planer sur sa tête la peine de cinq années de travaux publics.

M. le colonel Hermann, président du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, au prévenu : Comment se fait-il qu'ayant demandé à contracter un rengagement et à passer dans la garde impériale, vous soyez mis en état de désertion cinq jours seulement après votre incorporation; c'est incompréhensible?

Le prévenu : Quand j'ai quitté St-Denis le dimanche 9, jour de la Passion, je venais avec ma permission pour m'amuser à Paris avec des camarades; j'eus la bêtise d'emporter tout mon argent. Le soir, en regagnant ma garnison, je ne pouvais plus marcher, ni mes amis pareillement. Alors nous entrâmes chez un marchand de vins pour y prendre des forces, si bien que nous nous endormîmes sur les tables. Pour lors, le lendemain, en voyant la lumière du jour, je me dis : « Je suis fumé; puni pour puni, je ne rentrerai que demain... »

M. le président : Et ce matin s'est fait attendre pendant plus de huit jours, et voilà comment vous vous êtes fait mettre en jugement pour désertion. Vous qui êtes un vieux soldat, vous connaissez la loi.

Le prévenu : Je ne pensais pas avoir dépassé les délais de grâce. Je croyais être sur la limite, voilà pourquoi je suis allé me constituer prisonnier à l'état-major de la place de Paris, où je me suis rendu à Saint-Denis; cela m'aurait fait perdre du temps. On m'a dit que j'étais d'une heure en retard. Parbleu! je le crois bien, j'avais oublié de remonter mon oignon.

M. le président : Il paraît que vous comprenez bien votre position, et, comme vous l'avez dit, vous êtes en effet sur la limite du délai de grâce; mais un lieu d'être en deçà, vous êtes au delà. Qu'avez-vous fait pendant cette nuit? Vous avez mené joyeuse vie, vous avez sans doute dépensé votre argent, il ne doit pas vous en rester beaucoup?

Le prévenu : Oh! mon colonel, il ne me restait plus rien quand je me suis rendu à la place, sauf un peu d'argent donné à ma sœur.

M. le président : Ça va vite quand on mène cette vie-là. Vous avez dit à la place que vous avez vendu une

partie de vos effets militaires; il a été constaté que ce n'était pas vrai; pourquoi faire ce mensonge?

Le prévenu : C'était mettre une double corde à mon arrestation : si l'une venait à manquer, l'autre aurait tenu bon; et le sergent du poste ne m'aurait pas lâché. Il est évident que je n'avais besoin de rien vendre, puisque je suis parti de Saint-Denis que j'avais mes poches cousues d'or, 500 fr. en napoléons de chaque côté.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, pense que le voltigeur ne se trouvant en retard que d'une heure, ne saurait être considéré comme ayant eu l'intention criminelle de désertion; il déclare renoncer à la prévention.

Le Conseil, adoptant l'opinion du ministère public, acquitte, à l'unanimité des voix, Pierre Morin, et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

Un bateau chargé de charbon de terre, conduit par un marinier, suivait le cours de la Seine avant-hier pour aller s'amarrer dans le bassin du quai St-Paul. Le trajet s'était opéré régulièrement et sans accident jusqu'au pont de l'estacade qui communique de l'île St-Louis à l'ancienne île Louviers, lorsqu'en traversant la passe de ce pont le bateau heurta violemment l'un des pilotes du barrage, qui fit une trouée à la coque. L'eau pénétra aussitôt à l'intérieur; le marinier, craignant que son embarcation ne fût coulée à fond, s'empressa de faire une espèce de tampon avec sa blouse, et chercha à boucher le trou qui donnait passage à la voie d'eau; mais en se penchant il perdit l'équilibre et tomba dans la Seine, où il fut entraîné par le courant. Après avoir disparu plusieurs fois au fond de l'eau, il put remonter à la surface et se sauver à la nage. Les nombreux témoins de l'accident essayèrent de sauver le bateau et son chargement, mais leurs efforts furent inutiles; l'eau ne tarda pas à envahir l'embarcation, et après avoir suivi pendant quelques instants le cours du fleuve, elle coula à fond avant d'être arrivée à la hauteur du quai des Célestins.

Une scène assez curieuse s'est passée hier matin sur le quai Valmy, près du bassin de l'Entrepôt. Une fille Alexandrine B..., âgée de vingt-huit ans, paraissant, malgré l'heure matinale, avoir déjà fait un usage immodéré des liqueurs alcooliques, fut prise tout à coup d'un profond dégoût de la vie, et, escaladant aussitôt la chaîne des garde-fous, se précipita au milieu du canal. Un passant, témoin de cet acte de folie, se précipita à son secours et parvint à la retirer de l'eau avant qu'elle n'eût perdu connaissance. A peine cette femme fut-elle arrachée du péril qu'elle venait de courir, qu'elle s'emporta en injures contre l'homme qui venait d'exposer ses jours pour la sauver et le força à s'éloigner. Celui-ci, pensant que le bain froid qu'elle venait de prendre ne tarderait pas à la calmer, poursuivit son chemin; mais il n'avait pas fait trente pas, que le bruit de la chute d'un corps dans le canal attira de nouveau son attention, et, se retournant, il vit au milieu de l'eau la malheureuse femme qu'il en avait retirée un instant auparavant. Revenant en toute hâte sur ses pas, il fut encore assez heureux pour la soustraire à une mort imminente, et cette fois il appela des sergents de ville, remit cette femme entre leurs mains et s'éloigna. Les agents de la force publique conduisirent au poste du quai Valmy Alexandrine, qui faisait entendre les récriminations les plus violentes contre eux et l'inconnu, et les accusait d'attenter à sa liberté en l'empêchant d'accomplir un acte inspiré par sa propre volonté.

Dans la soirée de la veille, un sergent de ville avait aussi empêché la réalisation d'une tentative de même nature. En passant vers dix heures du soir sur le pont des Invalides, l'agent, voyant à quelques pas devant lui un homme qui venait d'escalader le parapet et prenait son élan pour se précipiter dans la Seine, s'était dirigé en toute hâte vers lui et était arrivé assez à temps pour le saisir par ses vêtements et le conduire en lieu de sûreté. Cet homme, qui est âgé de cinquante-huit ans, a déclaré que le défaut de travail et de ressource l'avait poussé à cet acte de désespoir.

BANQUE GÉNÉRALE SUISSE DE CRÉDIT INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER.

(Société anonyme approuvée par le Conseil-d'État de Genève.)

Succursale à Paris, 30, rue Louis-le-Grand.

Les statuts de la Société anonyme de la Banque générale suisse de Crédit international mobilier et foncier confèrent à cet établissement les attributions :

- 1° D'une banque de dépôt, d'escompte et de circulation, ayant le droit d'émettre des billets payables au porteur, à vue, ou à échéances déterminées;
2° D'une Société internationale de Crédit mobilier, soumissionnant toutes concessions de travaux publics et tous emprunts d'États ou de villes; ayant la faculté de faire des avances sur rentes et actions, souscrivant et achetant des actions ou obligations d'autres sociétés, et émettant, pour le montant de leur valeur, des titres spéciaux;
3° D'une Société de crédit foncier, faisant des avances sur immeubles, sur nu-propriétés ou sur droits d'usufruit, et émettant, par contre, des cédules hypothécaires et des actions de Sociétés immobilières.

Toutes les opérations de la Banque peuvent donner lieu, aux termes des statuts, à l'émission de titres spéciaux. Cette combinaison laisse toujours disponible la plus grande partie du capital social, pour servir de garantie aux billets de la Banque, et pour mettre en mouvement de nouvelles entreprises jusqu'à leur constitution spéciale.

Le capital de la Banque générale suisse de Crédit international mobilier et foncier est de 60 millions de francs; il est divisé en trois séries de 20 millions chacune, dont la première est en cours d'émission.

Chaque série est représentée par 80,000 actions de capital, de 250 francs chacune, remboursables en 30 ans, par voie de tirage au sort, au prix de 312 fr. 50 c., et par 88,000 actions de jouissance donnant un droit égal au partage des bénéfices sociaux. Chaque action de capital est accompagnée d'une action de jouissance.

Les porteurs d'actions de capital de la première série ont un droit de préférence à la souscription au PAIR des actions de la seconde série, à raison de deux actions nouvelles pour trois anciennes.

Les porteurs d'actions de capital des deux premières séries ont un droit de préférence à la souscription au PAIR des actions de la troisième série, à raison d'une action nouvelle pour trois anciennes.

Une succursale de la Banque générale suisse est établie à Paris, 30, rue Louis-le-Grand.

Le conseil d'administration est composé de 25 membres dont les noms ont déjà été publiés.

La souscription est ouverte, à Paris, à la succursale de la BANQUE GÉNÉRALE SUISSE DE CRÉDIT IN-

INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER, rue Louis-le-Grand, 30; A Londres, CITY BANK Royal Exchange Buildings, et LONDON AND WESTMINSTER BANK; A Genève, au siège de la BANQUE GÉNÉRALE SUISSE DE CRÉDIT INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER. Toute demande d'actions doit être accompagnée d'un versement de 125 fr. par action.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

MM. les actionnaires sont avertis que, conformément à l'art. 36 des statuts, la première assemblée générale ordinaire aura lieu le samedi 31 mai 1856, à neuf heures du matin, à l'hôtel de la Société, à Vienne, Minoriten platz, n° 42.

Après lecture du rapport et du compte-rendu de la Direction générale pour l'exercice 1855, l'assemblée aura à statuer :

1° Sur les comptes annuels et la fixation du dividende à payer aux actionnaires;

2° Sur la liquidation des droits stipulés à l'art. 45 des statuts en faveur des fondateurs par la création d'actions nouvelles et sur les changements aux statuts qui en sont la conséquence.

Aux termes des art. 32, 38 et 41 des statuts, la possession de chaque nombre 40 actions donne droit à une voix, le même actionnaire ne pouvant toutefois réunir plus de 10 voix en son nom personnel.

Le suffrage peut être exercé par un fondé de pouvoirs; mais ce dernier doit être lui-même membre de l'assemblée générale, et ne peut réunir, comme fondé de pouvoirs, que 20 voix au plus, outre les 10 voix lui appartenant personnellement.

Les procurations devront avoir la forme approuvée par le Conseil. Des modèles seront remis aux actionnaires qui en feront la demande à la caisse de la Société à Vienne, et à la caisse de la Société générale de Crédit mobilier à Paris, place Vendôme, 15.

MM. les actionnaires qui désirent prendre part à l'assemblée générale devront déposer leurs actions ou leurs certificats de dépôt avant le 17 mai 1856, soit à la caisse centrale de la Société à Vienne, soit à Paris, à la caisse de la Société générale de Crédit mobilier; il leur sera délivré, en échange, des récépissés et des cartes d'admission nominatives et personnelles. Les actions ou les certificats de dépôt seront remis après l'assemblée générale.

COMPAGNIE DES PAQUEBOTS ENTRE PARIS ET LONDRES. — La souscription aux actions de cette compagnie sera définitivement close le 30 avril à cinq heures du soir. S'adresser à M. L. Souberbielle, 12, place de la Bourse à Paris.

Bourse de Paris du 29 Avril 1856.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (Haussé, Baisé).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, Dito, etc.) and Price/Change.

DOCKS NAPOLÉON

MM. les actionnaires des Docks Napoléon sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le samedi 17 mai prochain, à trois heures précises, dans la salle 142, rue de la Victoire, à l'effet d'entendre le rapport de la commission, de délibérer sur un traité de fusion qui sera soumis à leur ratification, et de prendre toutes mesures qui seraient la conséquence de l'adoption de ce projet.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, aux termes de l'article 47, les actionnaires porteurs d'au moins cinquante actions devront en faire le dépôt au siège de la société, rue de l'Entrepôt, 6, depuis le lundi 12 jusqu'au vendredi 16 mai, à quatre heures du soir. Il leur sera remis en échange des cartes nominatives d'admission. Les cartes délivrées pour les assemblées des 23 janvier et 25 février derniers qui sont restées entre les mains des actionnaires seront valables pour l'assemblée du 17 mai.

LA MINERVE

MM. les souscripteurs de la Minerve sont priés, conformément aux articles 48 et 49 des statuts, que l'assemblée générale convoquée pour le 26 de ce mois n'ayant pas réuni le nombre de membres suffisant pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée est convoquée de nouveau pour le lundi 19 mai prochain, à sept heures du soir, au siège de l'établissement, rue Ménares, 4, en l'hôtel de la société anonyme la Caisse Paternelle, autorisée, par décret du 12 mars 1856, à gérer les associations de la Minerve. L'assemblée pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS ÉTRANGERS, H. Fourm. de Monc., etc.) and Price/Change.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Lignes de banlieue, rue Saint-Lazare, 124. — A dater du 1er mai, les trains de nuit partiront de Paris pour Versailles, à minuit 30, en desservant toutes les gares, excepté Vitry. — Pour St-Germain, à minuit 35, et pour Auteuil, à minuit 25, en desservant toutes les gares.

Ces trains ne s'arrêteront que pour y déposer les voyageurs venant de Paris.

Chemin de fer de Versailles, rue St Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Un départ par heure. — Visite au Musée et à Trianon tous les jours, excepté le lundi.

Avis au commerce.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale : celle des journaux étant incontestablement reconnue est donc aussi naturellement la plus efficace. L'empressement général des commerçants et industriels pour ce mode de publicité a produit l'augmentation progressive du tarif des feuilles publiques et aussi l'insécurité, et parfois même l'impossibilité où se trouvent certaines personnes de faire Lien connaître leur commerce ou leur industrie.

Pour obvier à cet inconvénient, le Guide des acheteurs offre une combinaison d'annonces dans six journaux de Paris et un de l'étranger, des plus répandus, où, moyennant 53 cent. par jour, 16 fr. par mois, 192 fr. par an, chaque négociant pourra placer et faire parvenir son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot la carte complète de sa maison, tous les jours, au domicile et sous les yeux des acheteurs de France et de l'étranger, et cela dans des conditions de bon marché et d'économie intelligente qu'aucune autre publicité ne saurait offrir.

Avis au public.

Nous engageons vivement nos lecteurs à consulter pour leurs achats le Guide des acheteurs (Voir le tableau inséré dans

notre numéro d'hier), qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans toutes les spécialités et genres d'industrie. Notre combinaison est donc à la fois pour le commerçant un moyen sûr d'étendre son chiffre d'affaires (ce qu'aucune relation ne saurait égaler), et pour les acheteurs la meilleure garantie pour économiser le temps et pour bien s'adresser.

OPÉRA. — Mercredi, 30e représentation de Corsaire. M. Rosati jouera Malton, M. Segallé le Corsaire. On commencera par le Maître chanteur.

OPÉRA-COMIQUE. — Pour la dernière représentation de Mlle Marie Cabel avant son congé, Marion Lescaut, opéra en 3 actes de MM. Scribe et Aubert, joué par M. Faure, Poggi, Jourdan, Nathan, Beckers, Davronoy, Lemaire, Mlle Lescaut, Félix, Béla.

OPÉRA. — Ce soir, la jolie comédie de M. Paul de Musset, la Revanche de Lantzon, avec Tisserant, B. Ricc, Métrone, de la Bourse. Laferrière interprétera le rôle de Léon Desroja. Tisserant composera celui de Reynold, Mlle Thallier jouera Camille. Dans les autres rôles principaux, Kime, Barreau, Laute, Thiron, Mmes Grangé, Solange.

CONCERTS MUSARD. — Chaque jour la foule envahit la salle pour applaudir Musard et son excellent orchestre. L'administration va bientôt offrir un nouvel attrait au public en ouvrant le beau jardin de l'hôtel à ses visiteurs.

JARDIN-MARILLÉ. — Ce féerique palais a rouvert ses portes, et la foule reprend tous les mardis, jeudis et samedis son chemin favori de l'allée Montaigne.

JARDIN-D'HYER. — Jeudi, 1er mai, fête de l'Ascension, grand bal d'enfants. L'orchestre de 80 musiciens sera dirigé par Rivière. Tous les mercredis, grande fête de nuit; c'est un coup d'œil féerique, éclairage splendide, cascades, jets d'eau, jeux de toutes sortes.

CHATEAU-DES-FLEURS. — Vendredi, inauguration des soirées dansantes. Le premier est plus brillant que jamais; de jalouse de justifier la faveur dont l'honneur le public élargit.

Ventes immobilières.

Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84.

Vente, le jeudi 8 mai 1856, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, à deux heures de relevée, en trois lots qui ne seront pas réunis, de 9 PORTIONS DE TERRAIN d'environ 9,816 mètres, au Port-à-l'Anglais, commune de Vitry (Seine).

1er lot, 4,010 mètres. Mise à prix : 300 fr.  
2e — 3,915 — — — 1,300  
3e — 4,891 — — — 2,000  
S'adresser audit M. CHAUVEAU. (3716)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Etudes de M. CULLERIER, avoué à Paris, rue du Harlay-du-Palais, 20, et de M. MICHEL, notaire à Choisy-le-Roi.

Vente sur conversion, en la maison commune de Villejui (Seine), le lundi 12 mai 1856, à midi, en dix-sept lots,

D'une MAISON sise à Villejui, Grande-Rue, 123.

Et diverses PIÈCES DE TERRE sises terroirs de Villejui, Genty, Thiais et l'Hay. Total des mises à prix : 9,900 fr.

S'adresser : A Choisy-le-Roi, à M. MICHEL, notaire, dépositaire de l'enquête; Et à Paris, audit M. CULLERIER; — Et à M. Prévot, avoué, quai des Orfèvres, 18. (3727)

Ventes mobilières.

FONDS DE POELIER-FUMISTE. Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. LEFORT, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3, le lundi 5 mai 1856, à midi, en vertu d'un jugement arbitral,

D'un FONDS de commerce de POELIER-FUMISTE exploité à Paris, rue Saint-Sauveur, 39, dépendant de la société d'entre MM. Ferrari et Ravizza, consistant dans la clientèle et l'échalandage et le droit au bail verbal des lieux où il s'exerce, pour 3, 6 ou 9 ans du 1er juillet 1855. Entrée en jouissance immédiate. Mise à prix : 1,300 fr.

S'adresser : 1° Audit M. LEFORT, notaire; 2° A M. Lehec, rue de Richelieu, 41; 3° Et à M. Pilvard-Bargue, rue St-Sauveur, 18. (3714)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ JUDICIAIRE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 30 avril. Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, buffet, etc. (3596)

Le 2 mai. Consistant en tables, chaises, commode, etc. (3591)

Consistant en bureaux, canapés, chaises, fauteuils, etc. (3592)

Consistant en armoire à glace, fauteuils, chaises, etc. (3593)

Consistant en tables, commode, chaises, pendules, etc. (3594)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-six, folio 148, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu trente-trois mille six cent six francs, décime compris, signé l'homme.

Il appert : Qu'il a été formé, entre le sieur Pierre-Jean-François PARISSOT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Cité, 5.

Le sieur Adolphe PARISSOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 35.

Et autres y dénommés, Une société en nom collectif à l'égard des susdénommés et en commandite à l'égard des autres non dénommés, pour l'exploitation de l'établissement de confection pour habillements connus sous le nom de la Belle-Jardinière, tant à Paris, qu'à Lyon, Marseille, Angers et Nantes, en existant des succursales.

La raison sociale est P. PARISSOT et Co.

Le siège social est à Paris, rue de la Cité, 5.

La signature sociale appartient à la fois à MM. Pierre-Jean-François PARISSOT, fondateur-gérant, et à MM. Denis et Adolphe PARISSOT, sous-gérants, qui tous trois ne peuvent employer que pour les affaires de la société, les pouvoirs et signatures.

La durée de la société a été fixée à quinze années, qui ont commencé à courir de fait, avant la réalisation de l'acte de société, le premier février mil huit cent cinquante-six pour finir à la même époque de

la liquidation et en provoquant la liquidation à l'expiration des trois ou six premières années, en prévenant ses associés six mois d'avance et par écrit.

Pour extrait : Signé : DUNEAU, A. SEMICHON. (3766)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-six, folio 172, case 2, recto, par le receveur, aux droits de six francs.

Entre M. V. PREVEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Nevers, 22, d'une part, Et M. Louis-Gaspard MAILLARD, fabricant de billards, demeurant à Montmartre, rue des Poissonniers, 25, d'autre part.

Il appert que la société ayant existé des susdénommés, a été terminée d'un acte sous seing privé, daté du 20 décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le 21 janvier mil huit cent cinquante-six, folio 68, verso, cases 5 et 6, au droit de six francs, et demeure dissoute à partir du vingt avril mil huit cent cinquante-six, et que MM. Maillard et Prevel ont été chargés collectivement de la liquidation, pour la mettre à fin dans les termes de l'acte de société susénoncé.

Pour extrait : FONGEL, mandataire spécial, rue de Chabrol, 5. (3767)

D'un contrat sous signatures privées, en date à Orléans du dix-sept avril mil huit cent cinquante-six, et enregistré en ladite ville le dix-huit du même mois, folio 162, verso, case 8, par Sarria, qui a perçu cinq francs, décime compris, un franc, et qui a signé.

M. Nicolas-Evariste DUNEAU, fabricant de vinaigres, domicilié à Fleury-aux-Champs, près de Paris, ancien directeur de SEMICHON, domicilié à Orléans, place du Martrou, 16.

Et une autre personne dénommée audit acte.

Qu'il a été établi entre eux une société pour la fabrication des vinaigres, ainsi que pour les opérations qui peuvent et pourront se rattacher au commerce de vinaigres de quelque nature qu'ils soient.

Le siège de cette société a été établi dans une maison sise près de la rue de Montreuil, rue de Bagnoux.

Cette société sera en nom collectif, à fournir par l'associé commanditaire, qui a versé le jour de surplus dans la société six mille francs, et qui a été nommé gérant.

La raison sociale est DUNEAU et Co.

MM. DunEAU et Semichon ont le gestion et la signature de la société.

Le fonds social est de trente mille francs, à fournir par l'associé commanditaire, qui a versé le jour de surplus dans la société six mille francs, et qui a été nommé gérant.

La durée de la société est fixée à dix ans, qui ont commencé le quinze avril mil huit cent cinquante-

de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites. Les créanciers sont priés de se rendre à l'assemblée, le 30 mai, à 9 heures (N° 13163 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ROUEFF (François-Denis), md de broderies, rue Poissonnière, 10, le 30 mai, à 9 heures (N° 13163 du gr.).

Du sieur GUILLAUME (Auguste-François-Stanislas), fabr. et md de gants, rue de Bondy, 22, le 5 mai, à 1 heure (N° 13154 du gr.).

Pour assister à l'assemblée des créanciers, il faut se rendre à la composition de la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossesments, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur DEVILLERS (Louis-Honoré-Julien), tailleur, rue des Augustins, 55, sont invités à se rendre le 5 mai, à 11 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée des créanciers, et entendre le rapport de la commission, et délibérer sur la nomination de nouveaux syndics.

Messieurs les créanciers du sieur HENRIAU fils (Jean-Baptiste-Aimé), quincailleur et sellier, faubourg St-Martin, 59, sont invités à se rendre le 5 mai, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Boulet, décédé (N° 8547 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HENRIAU fils (Jean-Baptiste-Aimé), quincailleur et sellier, faubourg St-Martin, 59, sont invités à se rendre le 5 mai, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Boulet, décédé (N° 8581 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur LEONTE (Louis-Etienne-Léon), md de vins fins et liqueurs, faubourg St-Hippolyte, 62, le 5 mai, à 1 heure (N° 13043 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, en ce dernier cas, être nommé commissaire, il faut se rendre sur les lieux de la nomination de placement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre par greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRES UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOURTOIS, décédé, négociant, rue des Prévostiers, 10, plus rue de la Michodière, 48, en retard de faire vérifier et d'arrêter leurs créances, sont invités à se rendre le 5 mai, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de son juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12614 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités :

Remise au sieur Knig, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables le 7 avril 1856, en trois termes annuels, pour le premier paiement avoir lieu le 1er mars 1857 (N° 12370 du gr.).

Concordat TREZÈRES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 mars 1856, lequel homologue le concordat passé le 5 mars 1856, entre le sieur TREZÈRES (Jean-Pierre), md de corsets, rue du Petit-Carreau, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Trezères, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables : 20 p. 100 dans le mois de l'homologation, 5 p. 100 dans un an, 15 p. 100 dans deux ans, 15 p. 100 dans trois ans (N° 12777 du gr.).

Concordat PARISOT et Co. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mars 1856, lequel homologue le concordat passé le 7 avril 1856, entre les créanciers de la société PARISOT et Co, fabr. d'appareils à gaz, faubourg du Temple, 7, et devant, et actuellement quai Jemmapes, 192, et le sieur François Parisot.

Conditions sommaires. Remise au sieur Parisot, par les créanciers de la société, de 95 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 5 p. 100 non remis, payables le 1er avril 1856 (N° 8991 du gr.).

Concordat GIRAULT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 mars 1856, lequel homologue le concordat passé le 14 février 1856, entre le sieur GIRAULT (Georges-Eugène-Alfred), limonadier, rue du Temple, 89, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Girault, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables en six ans, par sixième d'année en année, du jour du concordat (N° 12787 du gr.).

Concordat LAVIALE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 mars 1856, lequel homologue le concordat passé le 1er mars 1856, entre le sieur LAVIALE (Antoine), fondeur, rue de Bretagne, 49, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Laviale, par ses créanciers, de 82 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 18 p. 100 non remis, payables en deux ans, par moitié, les 1er mars 1857 et 1858.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes (N° 12895 du gr.).

Concordat KONIG GH LEROY. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 mars 1856, lequel homologue le concordat passé le 6 mars 1856, entre le sieur KONIG GH LEROY, tapissier, rue Grange-aux-Belles, 29, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Enregistré à Paris, le 30 avril 1856, F. Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE Certifié

S-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. Guot, Le maire du 1er arrondissement.